

- (3) Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions selon la procédure applicable dans l'État requis. L'autorité compétente de l'État requis peut, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec son droit, autoriser l'utilisation de formes et modalités prévues par le droit de l'État requérant, notamment la transcription littérale des procédures, et nécessaires pour l'admissibilité de la preuve dans l'État requérant.

ARTICLE 9

PRÉSENCE DE PERSONNES DANS L'ÉTAT REQUÉRANT EN VUE DE TÉMOIGNER OU AIDER À UNE ENQUÊTE

L'État requis, à la demande de l'État requérant, invite toute personne à venir en aide à une enquête ou à comparaître comme témoin et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées. Si la personne le demande, l'État requérant peut lui verser une avance sur les frais de voyage et de séjour. Cette avance peut lui être versée par l'Ambassade de cet État dans l'État requis.

ARTICLE 10

PERQUISITION ET SAISIE

- (1) Dans la mesure permise par sa législation, l'État requis donne suite à une demande de perquisition ou de saisie.
- (2) L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition ou de saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant entre autres l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou biens qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.
- (3) L'État requérant se conforme à toutes conditions imposées par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou biens saisis pouvant lui être remis.

ARTICLE 11

TRANSFÈREMENT VERS L'ÉTAT REQUÉRANT DE PERSONNES DÉTENUES EN VUE DE TÉMOIGNER OU D'AIDER À UNE ENQUÊTE DANS L'ÉTAT REQUÉRANT

- (1) A la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis peut être transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente.
- (2) Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis suite à l'exécution de la demande.
- (3) Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.